PL8265\_Résumé

Le présent projet de loi vise à insérer les termes « , à l’exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » entre les termes « et de passagers » et ceux de « pour lesquels » à l’article 1er, paragraphe 2, point 3°, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d’accessibilité applicables aux produits et services afin de combler un oubli lors la rédaction de la loi précitée du 8 mars 2023 à modifier.